**7161 Résumé**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’apporter certaines modifications ponctuelles à la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Ces modifications visent notamment à simplifier la procédure électorale de la Chambre de Commerce. Ainsi, la réception des propositions des candidatures est dès maintenant assurée par le bureau de vote et non plus par le Juge de Paix directeur de Luxembourg.

Par ailleurs, afin de simplifier, d’une part, le remplacement d’un membre qui ne pourrait pas participer à une réunion de l’assemblée plénière de sorte à assurer une meilleure représentativité du groupe électoral visé et, d’autre part, se prémunir contre une éventuelle insuffisance de quorum, le projet de loi précise que « l’assemblée plénière » de la Chambre de Commerce se compose de membres effectifs et/ou suppléants.

Toujours dans un souci de représentativité démocratique, il est prévu qu’au cas où un groupe électoral ne serait plus représenté dès lors qu’il n’y aurait plus de membre effectif ni de membre suppléant il serait procédé à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, afin de déterminer les nouveaux membres effectifs et suppléants de ce groupe électoral.

Il est encore prévu que dans l’hypothèse où pour un groupe électoral aucune liste, voire une ou des liste(s) ne contenant aucun candidat serai(en)t présentée(s), il serait procédé à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, et ce après constitution de l’assemblée plénière et dans un délai maximal de six mois.

Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l’application est susceptible de grever le budget de l’Etat.